

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Ralph PETHKE  
Directeur  
Office de l'harmonisation dans le marché  
intérieur (OHMI)  
Avenida de Europa, 4  
03008 Alicante  
ESPAGNE

Bruxelles, le 26 mars 2014  
GB/XK/sn/D(2014)0758 C 2012-0852  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet:** Notification relative aux procédures de sélection des fonctionnaires, agents temporaires et contractuels et des stagiaires au sein de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI »), affaire 2012-0852

Monsieur Pethke,

Nous avons analysé les documents complémentaires et révisés que vous avez fournis au CEPD concernant la notification mentionnée en objet, à la lumière des lignes directrices du CEPD en matière de recrutement de personnel (« lignes directrices du CEPD »).

La notification et la déclaration de confidentialité modifiées indiquent que l'OHMI a mis, en principe, ses procédures de recrutement de personnel en adéquation avec les lignes directrices du CEPD. Ceci dit, la période de conservation des données à caractère personnel des candidats recrutés (conservées dans leur dossier individuel) n'est pas conforme aux lignes directrices du CEPD.

Le CEPD considère que la période de conservation des données de 120 ans à compter de la date de naissance du candidat concerné est excessive et non «nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement», selon l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement. Le CEPD remarque que l'OHMI s'aligne sur la liste commune de conservation des dossiers (LCC) de la Commission. Le CEPD n'a jamais approuvé cette liste et le délai de conservation des dossiers individuels est en cours de discussion entre le CEPD et la Commission. Le CEPD invite par conséquent l'OHMI à réexaminer la période de

conservation de 120 ans en tenant compte des besoins et expériences passées de l'Office. Le CEPD réitère sa recommandation telle que figurant dans les lignes directrices, à savoir que les institutions et organes de l'UE ne doivent conserver les données à caractère personnel des candidats recrutés dans leur dossier individuel que pour un délai de dix ans à compter de la fin du service ou du dernier versement d'une pension<sup>1</sup>.

Étant donné que la seule question en suspens fait encore toujours l'objet de débats avec la Commission, le CEPD a décidé de clôturer l'affaire 2012-0852. Le CEPD informera l'OHMI du résultat de ses discussions avec la Commission concernant les délais de conservation, dès qu'une décision aura été prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Copie: M. Gregor SCHNEIDER, délégué à la protection des données

M<sup>me</sup> Kirsten BAUCH, chef de service (RH, recrutement, droits et bien-être du personnel)

---

<sup>1</sup> Avis du CEPD sur l'évaluation du personnel statutaire : dossier **2007-406** du 3 août 2007 (médiateur européen), dossier **2006-297** du 19 octobre 2006 (ECOSOC), dossier **2005-218** du 15 décembre 2005 (Commission), dossier **2004-293** du 28 juillet 2005 (OHMI), dossier **2004-281** du 4 juillet 2005 (CEJCE).